



CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°05

Réunion du :	23 septembre 2026
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Loanne DABURON
Excusés :	Michel ELOY – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE

Préambule :

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➡ **Appel de F.C. DE RETZ (547524) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 01.09.2026 (PV n°26)**

■ **Demande de licence « changement de club » hors période normale pour les joueuses : GRENOT Amelie, n°2548545952 / DEXMIER Alice, n°9605209042 / JESTIN Ashley, n°9604180734 / LE GALL Marion, n°9602234261 / FERERE Lisa, n°9602525768 / GIRAUD Lena, n°9605472578 / DURAND Romane, n°9602730208**

► **La Commission décide de délivrer la licence changement de club aux joueuses au profit de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS**

► **La Commission décide de refuser d'accorder une exemption du cachet « Mutation » aux joueuses**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 09.09.2026, à PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

F.C. DE RETZ (547524)

M. PUJOLS Philippe, n°1000373986, Président

PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118)

Mme DURAND Laurence, n°9605686501, Présidente

Régulièrement convoqués.

Assiste :

M. CHEVALIER Florian, n°420571883, Dirigeant, du club F.C. DE RETZ (547524)

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 25.08.2026, le club PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) saisi la Commission Régionale Règlements et Contentieux concernant le changement de club de plusieurs joueuses et le refus du club quitté à ces changements de club.

Le 26.08.2026, la Commission Régionale Règlements et Contentieux ouvre une procédure et demande aux parties de transmettre leurs observations sur le refus du club quitté concernant le changement de club des joueuses suivantes :

- GRENOT Amelie, n°2548545952
- DEXMIER Alice, n°9605209042
- JESTIN Ashley, n°9604180734
- LE GALL Marion, n°9602234261
- FERERE Lisa, n°9602525768
- GIRAUD Lena, n°9605472578
- DURAND Romane, n°9602730208

Le 01.09.2026, dans son procès-verbal n°26, la Commission Régionale Règlements et Contentieux prend les décisions suivantes : « - *De délivrer la licence changement de club aux joueuses listées ci-dessous au profit de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS :*

GRENOT Amelie, n°2548545952
DEXMIER Alice, n°9605209042
JESTIN Ashley, n°9604180734
LE GALL Marion, n°9602234261
FERERE Lisa, n°9602525768
GIRAUD Lena, n°9605472578
DURAND Romane, n°9602730208

- De refuser d'accorder une exemption du cachet « Mutation » aux joueuses pré-listées. ».

Le 08.09.2026, le club F.C. DE RETZ (547524) fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 09.09.2026, le club PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) est informé de l'appel du club F.C. DE RETZ (547524).

Le 16.09.2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Dans un courrier du 16.09.2026, le club F.C. DE RETZ (547524) précise les motivations de son appel en indiquant que :
« Notre appel repose principalement sur une appréciation incomplète de la situation sportive du FC Retz. La CRRC a notamment considéré que le FC Retz n'était pas en mesure de permettre à ces joueuses de pratiquer le football en compétition, puisque nous n'avions pas engagé directement d'équipe U18F. Or, pour la saison 2026-2027, le FC Retz est officiellement club constituant d'une entente U18F avec Le Pellerin F.C.B.L., engagée en Département 2 U18F, sous le nom ENT. FCBL ESM RETZ. Cette entente a fait l'objet d'une décision favorable du District, et le FC Retz y a expressément donné son accord. Cette information est donc essentielle : l'absence d'une équipe engagée sous le seul nom du FC Retz ne signifie pas que nos joueuses sont privées de compétition. Une solution sportive a précisément été mise en place afin de permettre la poursuite de leur pratique. Par ailleurs, le départ simultané de cinq joueuses U18F et de deux U17F, toutes vers la même structure, ne peut être apprécié uniquement de manière individuelle. Ces départs ont un impact direct sur l'équilibre de notre structure féminine et sur l'entente U18F dans laquelle le FC Retz est officiellement engagé. Le FC Retz ne remet évidemment pas en cause la liberté de chaque joueuse de choisir son club. Nous contestons en revanche le fait que notre refus puisse être considéré comme abusif alors qu'une solution sportive officielle, validée par le District, existe et permet à nos licenciées de continuer à pratiquer en compétition. En conséquence, nous sollicitons la réformation de la décision du PV n°26, et demandons que soit réexaminée la situation au regard de l'engagement officiel du FC Retz dans l'entente U18F et des conséquences collectives de ces sept départs. Vous trouverez en pièce jointe le justificatif Footclubs ainsi que le PV du 03 Septembre relatif à cette entente. ».

Considérant que F.C. DE RETZ (547524) fait notamment valoir en audience que :

M. PUJOLS Philippe, n°1000373986, Président :

- La demande d'entente a été faite le 24 août 2026.
- On a été informé des départs début août.
- On avait eu des échos des mairies.
- Le but de la réunion de fin juin était d'expliquer les raisons qui nous amenés à nous séparer de notre éducateur.
- Lors de cette réunion, 3 ou 4 filles voulaient suivre le coach et d'autres voulaient simplement jouer ensemble.
- J'ai envoyé un WhatsApp mi-juillet puis on m'a reproché d'avoir échangé avec des mineurs sans l'autorisation des parents.
- Le message demandait simplement aux filles si elles avaient fait un choix.
- On n'a pas informé officiellement les filles de la création de l'entente.
- Nous avons fait un courrier le 27 juin. Il était adressé aux joueuses. Il disait qu'avant de faire leur choix, on leur proposait de créer une équipe Seniors F.
- C'est que du parole contre parole.
- On a fait appel sur la décision car on nous reproche de ne pas avoir de pratique U18 F alors qu'on a engagé une équipe en entente.
- En réaction aux demandes de licences de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS, je décide de faire une entente car j'avais déjà des filles qui avaient pris une licence cette saison.
- Je n'avais pas assez de joueuses pour faire une équipe en nom propre.
- Il y a peut-être eu un effet boule de neige dans les départs.
- On n'est pas le club support de l'entente.
- L'entente était créée avant la décision de la Commission de première instance.

M. CHEVALIER Florian, n°420571883, Dirigeant :

- La demande d'entente a été faite le 24 août et validée le 27 août.
- On a le droit de créer un nouveau club mais le nouveau club doit aussi comprendre notre positionnement car on a formé les joueuses, les staffs, etc.
- La section féminine n'est pas fermée, il y a encore des U13F et des U15F.

Considérant que PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) fait notamment valoir en audience que :

Mme DURAND Laurence, n°9605686501, Présidente :

- La demande de création de club a été faite le 04 juillet à la préfecture.
- L'affiliation du club a été faite le 03 août.
- Il n'y avait pas de projet proposé par le F.C. DE RETZ.
- Fin juin/début juillet, les joueuses savaient qu'un club allait se créer pour elles.
- Le F.C. DE RETZ savait qu'un club allait se créer.
- J'ai échangé avec le président du F.C. DE RETZ et je lui ai proposé deux solutions, soit une co-présidence sur la section féminine du F.C. DE RETZ à la condition de conserver l'éducateur, soit un nouveau club.
- Les filles souhaitaient évoluer toutes ensemble et avec leur staff.
- On a créé un nouveau club pour répondre aux besoins des filles.
- Les 16 filles ont décidé de partir.
- On n'a pas d'écrit.
- Les filles ont toujours refusé le regroupement et l'entente, elles veulent appartenir à un club.
- On leur propose un projet où elles se retrouvent ensemble.
- Le courrier du 27 juin évoquait une équipe Seniors F et non une équipe U18 F.
- On touche à la liberté de mouvement.
- Dès l'affiliation, on a fait les demandes de licences.
- Pour précision, les filles n'ont pas suivi un coach mais un staff, un projet sportif, une équipe de parents.
- On demande que les licences soient validées et l'exemption des cachets « Mutation » accordée.
- Elles veulent rester au PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS.
- On veut que ce soit apaisé.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- La décision du Conseil d'Etat du 12.05.1989, n°97144

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

S'agissant des changements de club :

1. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*
- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier.* ».
2. En application de l'article susmentionné, « *le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* ».
3. En cas de désaccord entre les parties, en application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* ».
4. Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Commission, il ressort de la réglementation que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

5. En l'espèce, les demandes de changement de club des joueuses sont intervenues après le 15 juillet et sont considérées comme étant en dehors de la période normale de changement de club. Il convient de détailler la situation de chacune des joueuses concernées par l'appel du club F.C. DE RETZ (547524) :

- La demande de licence de la joueuse GRENOT Amelie, n°2548545952, a été saisie le 20.08.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le même jour.
- La demande de licence de la joueuse DEXMIER Alice, n°9605209042, a été saisie le 18.08.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le même jour.
- La demande de licence de la joueuse JESTIN Ashley, n°9604180734 a été saisie le 19.08.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le même jour.
- La demande de licence de la joueuse LE GALL Marion, n°9602234261, a été saisie le 14.08.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le même jour.
- La demande de licence de la joueuse FERERE Lisa, n°9602525768, a été saisie le 12.08.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le même jour.
- La demande de licence de la joueuse GIRAUD Lena, n°9605472578, a été saisie le 10.08.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le même jour.
- La demande de licence de la joueuse DURAND Romane, n°9602730208, a été saisie le 07.08.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le même jour.

6. En première instance, la Commission a retenu, pour caractériser le caractère abusif du refus opposé par le club quitté, que celui-ci n'était pas en mesure de proposer aux joueuses une pratique correspondant à leur catégorie d'âge.

7. Dans le cadre de son appel, le club F.C. DE RETZ (547524) fait valoir qu'une équipe U18 F a été engagée dans le cadre d'une entente, enregistrée et validée par le District de Loire-Atlantique. Toutefois, à la date à laquelle la Commission de première instance a statué, cette entente n'avait pas encore été validée par le District, le procès-verbal produit en appel étant daté du 03.09.2026.

8. Ainsi, lors de l'examen du dossier en première instance, la Commission ne disposait d'aucun élément lui permettant d'établir qu'une entente avait été enregistrée et qu'une équipe U18 F avait été engagée. Dès lors, contrairement à ce que soutient le club appelant, aucune erreur d'appréciation ne saurait être reprochée à la Commission de première instance au regard des éléments dont elle disposait à la date de sa décision.

9. En outre, dans son appel, le club F.C. DE RETZ (547524) précise que le départ de ces joueuses aurait des conséquences sur l'équilibre de la section féminine et sur l'entente.

10. Le club PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) indique que les joueuses sont nécessaires à leur effectif et que leur départ est la conséquence de plusieurs événements s'étant déroulés lors des saisons précédentes, et notamment du départ de leur éducateur.

11. Considérant que les arguments développés par le club PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) relèvent de la convenance personnelle et ne permettent pas de justifier que le refus du club quitté est abusif.

S'agissant des demandes d'exemption :

12. Une fédération sportive, ou l'un de ses organes déconcentrés, en tant qu'organisme chargé d'une mission de service public, ne peut accorder de dérogation individuelle à des dispositions réglementaires que si elles en prévoient la possibilité. (CE, 12.05.1989, n°97144)

13. L'article 117 des Règlements Généraux fixe de manière limitative les situations dans lesquelles une exemption du cachet « Mutation » peut être accordée, excluant ainsi toute possibilité d'exemption en dehors des hypothèses expressément prévues par cet article.

14. En application de l'article 117.b des Règlements Généraux, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. ».

15. L'exemption du cachet « Mutation » de l'article 117.b est conditionnée à l'absence, au sein du club quitté, d'une pratique correspondant à la catégorie d'âge du joueur ou de la joueuse, ainsi qu'à la saisie de la licence après la date d'officialisation de cette situation.

16. En l'espèce, conformément à la décision du Comité de Direction du District de Loire-Atlantique du 03.09.2026, le club quitté proposait une pratique U18 F via une entente.

17. La Commission constate que le club F.C. DE RETZ (547524), proposant une pratique U18 F, ne pouvait être déclaré en inactivité sur cette catégorie et, par conséquent, que les conditions de l'article 117.b ne sont pas réunies.

PAR CES MOTIFS,

Infirmes les décisions dont appel et décide :

- **De refuser le changement de club des joueuses suivantes au profit du club PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) :**
 - **GRENOT Amelie, n°2548545952, U18F**
 - **DEXMIER Alice, n°9605209042, U18F**
 - **JESTIN Ashley, n°9604180734, U17F**
 - **LE GALL Marion, n°9602234261, U18F**
 - **FERERE Lisa, n°9602525768, U17F**
 - **GIRAUD Lena, n°9605472578, U18F**
 - **DURAND Romane, n°9602730208, U18F**
- **D'abroger les licences précédemment délivrées des joueuses susvisées au profit du club PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118), à compter de la notification de la présente décision.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure ne sont pas prélevés au club appelant.

➡ **Appel de ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 07.09.2026 (PV n°31)**

■ **Demande de licence « changement de club » hors période normale pour les joueurs : CITEAU Alan (n°2545544632 – Senior), CHEVAL Sylvain (n°2544318440 – Senior), LEFEBVRE Jordan (n°2543172434 – Senior), LEHOURS Benjamin (n°420763208 – Senior), BROSSEAU Yves (n°440623549 – Vétéran), MORENO Julien (n°2543490251 – Senior), VUILLERMINAZ Stevan (n°2546585296 – U20) et LEHOURS Emeric (n°2545896502 – Senior)**

► **La Commission décide de ne pas délivrer les licences changement de club aux joueurs au profit du club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804)**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 16.09.2026, à ENTENTE SPORTIVE DU PAYS BLANC (544522).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804)

M. BERTHE Jean-Louis, n°430618057, Président

ENTENTE SPORTIVE DU PAYS BLANC (544522)

M. BERNARD Rodney n°430692074, Président

Régulièrement convoqués.

Assiste :

Mme FLOHIC Corinne, n°2544989081, Secrétaire, du club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804)

M. CATROUX Olivier, n°430612607, Secrétaire, du club ENTENTE SPORTIVE DU PAYS BLANC (544522)

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 03.09.2026, le club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) saisi la Commission Régionale Règlements et Contentieux concernant le changement de club de plusieurs joueurs et l'absence d'accord du club quitté à ces changements de club.

Le 03.09.2026, la Commission Régionale Règlements et Contentieux ouvre une procédure et demande aux parties de transmettre leurs observations sur l'absence d'accord du club quitté concernant le changement de club des joueurs suivants :

- CITEAU Alan (n°2545544632 – Senior)
- CHEVAL Sylvain (n°2544318440 – Senior)
- LEFEBVRE Jordan (n°2543172434 – Senior)
- LEHOURS Benjamin (n°420763208 – Senior)
- BROSSEAU Yves (n°440623549 – Vétéran)
- MORENO Julien (n°2543490251 – Senior)
- VUILLERMINAZ Stevan (n°2546585296 – U20)
- LEHOURS Emeric (n°2545896502 – Senior)

07.09.2026, dans son procès-verbal n°31, la Commission Régionale Règlements et Contentieux prend la décision suivante : « La Commission décide de ne pas délivrer les licences changement de club aux joueurs suivants au profit du club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) :

- CITEAU Alan (n°2545544632 – Senior)
- CHEVAL Sylvain (n°2544318440 – Senior)
- LEFEBVRE Jordan (n°2543172434 – Senior)
- LEHOURS Benjamin (n°420763208 – Senior)
- BROSSEAU Yves (n°440623549 – Vétéran)
- MORENO Julien (n°2543490251 – Senior)
- VUILLERMINAZ Stevan (n°2546585296 – U20)
- LEHOURS Emeric (n°2545896502 – Senior) »

Le 12.09.2026, le club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel en indiquant : « Ces huit joueurs souhaitent quitter l'Entente Sportive du Pays Blanc pour rejoindre notre nouveau club.

1. Une création de club intervenue seulement quelques jours avant le 15 juillet

L'Entente Sportive Football de Saint-Molf est un club nouvellement créé, dont l'affiliation est intervenue le 7 juillet 2026. Notre club ne disposait donc que de 12 jours calendaires entre son affiliation et la date du 15 juillet.

À cette période, nous étions encore en pleine mise en place administrative du club, notamment concernant l'ouverture et la mise en fonctionnement du compte bancaire de l'association.

Le 7 juillet 2026, la Ligue nous a informés que nos demandes de licences étaient bloquées dans l'attente du règlement de l'acompte licences de 131 €.

Le compte bancaire de l'association n'étant pas encore opérationnel, j'ai personnellement pris en charge ce règlement afin de permettre au club d'avancer dans ses démarches.

Le 8 juillet, j'ai informé la Ligue que ma banque imposait un délai de 48 heures pour la validation du nouveau bénéficiaire avant de pouvoir effectuer le virement. Il m'a alors été répondu : « C'est noté ».

Le virement de 131 € a finalement été effectué le 10 juillet 2026 depuis mon compte personnel.

À titre d'élément complémentaire permettant d'illustrer les délais de mise en place du nouveau club, la première licence de notre club apparaît enregistrée dans Footclubs le 19 juillet 2026.

Nous souhaitons donc souligner que notre club n'a pas volontairement attendu l'expiration de la période normale de changement de club. Nous avons dû mettre en place, dans un délai extrêmement court, l'ensemble des démarches administratives nécessaires au fonctionnement d'une nouvelle association affiliée.

2. Les démarches entreprises auprès du club quitté

Dès que nous avons été en mesure d'effectuer les démarches, nous avons sollicité l'Entente Sportive du Pays Blanc afin d'obtenir son accord concernant les changements de club.

Une première demande a été adressée le 4 août 2026.

En l'absence de réponse définitive, nous avons effectué plusieurs relances, notamment les 18 et 24 août 2026.

Le 28 août 2026, le club quitté nous a finalement répondu qu'il souhaitait « prendre un peu de recul avant de se positionner définitivement », notamment en raison du nombre de joueurs concernés et de son effectif U19-Seniors.

Face à cette situation, nous nous sommes rapprochés du District de Loire-Atlantique, qui nous a indiqué que cette question relevait de la compétence de la Ligue et que nous devons saisir la Commission Régionale des Litiges et Contentieux afin qu'elle puisse examiner la situation.

Nous avons donc suivi cette procédure.

3. Un élément nouveau et essentiel : la position personnelle des huit joueurs

Dans sa décision du 8 septembre 2026, la Commission relève notamment que ni le club d'accueil ni les joueurs n'avaient apporté d'éléments permettant de démontrer le caractère abusif du refus du club quitté.

Nous souhaitons donc apporter à la Commission Régionale d'Appel un élément complémentaire essentiel : les huit joueurs concernés ont rédigé ensemble un courrier expliquant directement et personnellement les raisons pour lesquelles ils souhaitent quitter leur ancien club et rejoindre l'Entente Sportive Football de Saint-Molf.

Ce courrier, joint au présent appel, expose leur expérience de la saison précédente ainsi que les différentes raisons ayant conduit à leur décision.

Il ne s'agit donc pas uniquement d'une demande portée par notre club : les huit joueurs concernés expriment eux-mêmes leur volonté de changer de club.

4. Une volonté claire de ne pas retourner dans leur ancien club

Les joueurs indiquent également très clairement qu'ils souhaitent continuer à pratiquer le football ensemble à Saint-Molf.

Ils précisent que, s'ils ne peuvent pas rejoindre notre club, certains envisagent de cesser complètement la pratique du football plutôt que de retourner jouer au sein de l'Entente Sportive du Pays Blanc.

Nous souhaitons que cette volonté individuelle et collective puisse être prise en considération lors du réexamen de leur situation.

Ces joueurs indiquent par ailleurs avoir payé leur licence la saison précédente et avoir continué à participer aux entraînements et aux rencontres jusqu'à la fin de la saison.

5. Une situation déterminante pour notre nouvelle équipe Senior

Ces huit changements de club sont également particulièrement importants pour la viabilité sportive de notre nouveau club.

L'Entente Sportive Football de Saint-Molf vient d'engager une équipe Senior en Départemental 5 Masculin.

Sans ces huit joueurs, notre effectif Senior risque d'être insuffisant pour permettre à cette nouvelle équipe de participer normalement à l'ensemble de la saison.

La création de notre club répond également à une volonté de faire revivre durablement la pratique du football à Saint-Molf, aussi bien pour les adultes que pour permettre progressivement aux jeunes enfants de la commune de pratiquer le football dans leur propre commune.

6. Notre demande à la Commission Régionale d'Appel

Nous sommes conscients de l'existence de la date du 15 juillet et de la nécessité de préserver les intérêts des clubs quittés.

Toutefois, nous sollicitons respectueusement la Commission afin qu'elle puisse prendre en considération les circonstances particulières et exceptionnelles liées à la création de notre club, les démarches entreprises dès nos premières semaines de fonctionnement, ainsi que, désormais, la position personnelle et motivée des huit joueurs concernés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous demandons à la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de bien vouloir réexaminer la décision rendue le 8 septembre 2026 et, si elle estime les conditions réunies, de réformer cette décision afin d'autoriser les changements de club des huit joueurs concernés au bénéfice de l'Entente Sportive Football de Saint-Molf. ».

Le 16.09.2026, le club ENTENTE SPORTIVE DU PAYS BLANC (544522) est informé de l'appel du club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804).

Le 16.09.2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) fait notamment valoir en audience que :

M. BERTHE Jean-Louis, n°430618057, Président :

- Les joueurs qui nous ont rejoint m'ont dit qu'ils ne se plaisaient pas au Pays Blanc.
- S'ils ne peuvent pas signer à St Molf, ils ne prendront pas de licence dans un autre club.
- On a reçu l'affiliation que le 07 juillet.
- Actuellement, nous avons 14 joueurs.
- On espère un geste de la Ligue sur les cachets « Mutation ».
- Les joueurs ont écrit un courrier disant qu'ils ne voulaient plus jouer au Pays Blanc.

Mme FLOHIC Corinne, n°2544989081, Secrétaire :

- J'entend le positionnement du club quitté.
- Comme beaucoup de clubs sportifs, début juillet on ne sait pas trop où on va.
- Les joueurs nous avaient dit qu'ils en avaient parlé à leur ancien club.
- Le refus est abusif car ils ont déjà 40 joueurs pour deux équipes.
- On essaie d'avoir au moins une équipe avec peu de joueurs.
- Ce qui nous a bloqué, ce sont les finances.
- Le compte bancaire n'avait pas encore été créé.
- Nous sommes des bénévoles, on essaie de faire au mieux.
- Je suis novice, je débute.
- J'osais pas déranger.
- On a des torts par rapport aux dates.
- Ca n'a pas été facile pour tout le monde.

Considérant que ENTENTE SPORTIVE DU PAYS BLANC (544522) fait notamment valoir en audience que :

M. BERNARD Rodney n°430692074, Président :

-Je n'ai rien à ajouter.

M. CATROUX Olivier, n°430612607, Secrétaire :

- On a refusé les mutations car cela concerne plusieurs joueurs.
- Les demandes sont arrivées entre le 27 juillet et le 4 août.
- Notre effectif était loin d'être stabilisé.
- Le risque sportif était trop important.
- On savait qu'il y avait une volonté de créer un nouveau club sur la commune de St Molf.
- Avant le 15 juillet, on avait aucun départ d'inscrit. On aurait laissé partir sans trop de difficulté.
- On était dans le renouvellement des licences de notre côté.
- Parmi les 8 joueurs, on a 2 joueurs de l'équipe première dont le capitaine. Les autres évoluaient en B ou en C.
- Au sein du club, on a une équipe vétérans qui dispute un championnat le dimanche matin.
- On a aussi une section Loisirs au club qui joue le vendredi soir.
- Quand on a positionné notre refus, on avait environ 34 joueurs pour deux équipes.
- Depuis cette date, on a pu récupérer de nouvelles licences.
- On est sûr un effectif légèrement plus important de 41 licences.
- Mais on ne sait pas comment cela va se passer jusqu'à la fin de la saison, si les 41 joueurs seront disponibles toute la saison.
- La saison passée on a eu plusieurs défaillances de joueurs donc on a dû supprimer une équipe.
- La volonté première n'était pas de bloquer les joueurs.
- On accepte des départs mais dès lors que cela ne remet pas en cause notre projet sportif.
- Pour le moment, la réponse reste non, on ne les laisse pas partir.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, *« les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. »*.
2. En application de l'article susmentionné, *« le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »*.
3. En cas de désaccord entre les parties, en application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la LFPL, *« la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*.
4. Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Commission, il ressort de la réglementation que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.
5. En l'espèce, les demandes de changement de club des joueurs sont intervenues après le 15 juillet et sont considérées comme étant en dehors de la période normale de changement de club. Il convient de détailler la situation de chacun des joueurs concernés par l'appel du club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) :
 - La demande de licence du joueur CITEAU Alan, n°2545544632, a été saisie le 21.07.2026 et la demande d'accord au club quitté transmis le 04.08.2026.
 - La demande de licence du joueur CHEVAL Sylvain, n°2544318440, a été saisie le 21.07.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le 02.08.2026.

- La demande de licence du joueur LEFEBVRE Jordan, n°2543172434, a été saisie le 21.07.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le 02.08.2026.
- La demande de licence du joueur LEHOURS Benjamin, n°420763208, a été saisie le 21.07.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le 28.07.2026.
- La demande de licence du joueur BROSSEAU Yves, n°440623549, a été saisie le 21.07.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le 27.07.2026.
- La demande de licence du joueur MORENO Julien, n°2543490251, a été saisie le 26.07.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le 27.07.2026.
- La demande de licence du joueur VUILLERMINAZ Stevan, n°2546585296, a été saisie le 21.07.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le 03.08.2026.
- La demande de licence du joueur LEHOURS Emeric, n°2545896502, a été saisie le 13.07.2026 et la demande d'accord au club quitté transmise le 27.07.2026.

6. Le club ENTENTE SPORTIVE DU PAYS BLANC (544522) refuse de donner son accord à ces changements de club en précisant qu'il comptait ces joueurs dans ses effectifs pour la saison 2026/2027 et invoquant l'instabilité du groupe pour ses deux équipes Seniors. Il affirme notamment n'avoir que 41 joueurs pour ses deux équipes Seniors.

7. Dans un courrier, les joueurs justifient leur changement de club en raison de difficultés relationnelles au sein du club quitté lors de la saison 2025/2026, notamment avec la mise à l'écart de certains joueurs et dirigeants, et souhaitent évoluer dans un « *cadre sain pour jouer au football* ». Toutefois, ils n'apportent aucun élément factuel prouvant ces déclarations.

8. Le club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) indique que les joueurs sont nécessaires à leur effectif et que le refus de délivrer une licence pour ces derniers compromettrait leur participation en championnat pour la saison 2026/2027.

9. Considérant que les arguments développés par les joueurs et le club relèvent de la convenance personnelle et ne permettent pas de justifier que le refus du club quitté est abusif.

10. En outre, dans son appel, le club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) précise qu'ils n'ont eu que quelques jours pour saisir les licences de leurs joueurs avant la date du 15 juillet, leur affiliation n'ayant eu lieu que le 07.07.2026 et le déblocage financier que le 10.07.2026.

11. En l'espèce :

- Le 01.07.2026, le numéro d'affiliation a été transmis au club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804).
- Le 01.07.2026, les comptes du Président, Trésorier et Secrétaire du club ont été créés.
- Le 07.07.2026, le club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) a reçu la confirmation de leur affiliation par les services de la F.F.F.

12. La Commission constate que, à compter du 01.07.2026, le club ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL (565804) disposait de l'accès à leur Footclubs et était ainsi en mesure de procéder à la saisie des licences, le blocage financier dont il faisait l'objet ne faisant pas obstacle à la saisie informatique de ces demandes.

13. Considérant que cet argument ne saurait également justifier que le refus du club quitté doit être considéré comme abusif.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Iffenecker', with a horizontal line drawn below it.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-L Renodau', with a horizontal line drawn below it.